

Volet B

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte

Réservé au Moniteur belge

19314487



Déposé 12-04-2019

Greffe

N° d'entreprise : 0724842297

Dénomination

(en entier): FratriHa

(en abrégé):

Forme juridique : Association sans but lucratif

Siège: Rue Josse Impens 18 3

1030 Schaerbeek

Belgique

Objet de l'acte : Constitution

Entre les soussignés :

Madame Eléonore Cotman, N.N. 91.04.07-290.81, domiciliée Rue Josse Impens 18 bte 3, 1030 Schaerbeek, née à Etterbeek le 7 avril 1991.

Madame Elise Petit, N.N. 91.10.25-446.09, domicilée Avenue Marcel Thiry 86 bte 2, 1200 Woluwé-Saint-Lambert, née à Ixelles le 25 octobre 1991.

Monsieur Fabian Lurquin, N.N. 91.02.14-233.11, domicilié Avenue Marcel Thiry 86 bte 2, 1200 Woluwé-Saint-Lambert, né à Uccle le 14 février 1991.

Réunis en Assemblée le 10 avril 2019, ont convenu de constituer pour une durée indéterminée une association sans but lucratif conformément à la loi du vingt-sept juin mil neuf cent vingt et un sur les associations sans but lucratif, les fondations, les partis politiques européens et les fondations politiques européennes, dont les statuts sont établis comme suit :

TITRE I : Dénomination et siège social

Article 1er

L'association constituée pour une durée indéterminée est dénommée « FratriHa ». Cette dénomination, immédiatement suivie des mots "association sans but lucratif", ou de l'abréviation « ASBL » écrits lisiblement et en toutes lettres, sera mentionnée sur tous les actes, factures, avis, annonces, publications et autres pièces de ladite association.

Article 2

Son siège social est établi en Belgique, dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles. Il est fixé à 1030 Schaerbeek, Rue Josse Impens 18 bte 3. Le Conseil d'administration a le pouvoir de déplacer le siège dans tout autre lieu de la région de Bruxelles-Capitale. L'Assemblée générale ratifie la modification du siège dans les statuts lors de sa première réunion suivante et s'acquitte des formalités de publication requises.

TITRE 2 : But et Objet Social

Article 3

L'association a pour objet de :

Soutenir les fratries de personnes porteuses de tout type de handicap mental ou physique ou porteuse d'une

Mentionner sur la dernière page du Volet B : Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers.

Réservé au Moniteur belge



Volet B - suite

maladie psychiatrique, neurologique ou somatique.

Sensibiliser, informer les parents, les proches, les professionnels et la société au vécu de ces fratries.

L'association offre ainsi à ces derniers et aux fratries des pistes de solutions.

Représenter ces fratries auprès des parents, des proches, des professionnels, de la société et des responsables politiques.

Article 3bis

L'association est constituée pour une durée illimitée à laquelle il peut être mis fin par décision de l'Assemblée générale statuant comme pour une modification des statuts.

TITRE 3: Membres

Article 4

L'association est composée de membres effectifs, appelés ci-après « membres » qui jouissent de la plénitude des droits.

Article 5

L'association est composée d'un minimum de 3 membres effectifs, dont un minimum d'un cinquième et d'un maximum de quatre cinquièmes membres issus de fratrie répondant à l'objet social de l'association.

Article 6

Sont membres effectifs:

Les soussignés

Peuvent devenir membres effectifs, les personnes morales ou physiques qui répondent aux buts et objets principaux de l'association, qui s'engagent à respecter les statuts, le ROI et les décisions prises conformément à ceux-ci. Le candidat adresse sa demande par écrit au Conseil d'Administration. L'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration, se prononcera sur l'acceptation du candidat comme membre effectif lors de sa première réunion suivante. Toute décision devra être prise par la majorité des membres présents ou représentés à l'assemblée générale.

Article 7

Les membres peuvent démissionner à tout moment de l'association en adressant leur démission par écrit au conseil d'administration.

Est réputé démissionnaire, le membre qui n'assiste pas ou qui ne se fait pas représenter à deux assemblées générales consécutives.

Article 8

L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par l'assemblée générale à la majorité des 2/3 des voix des personnes présentes ou représentées sur base de la perte d'une des conditions d'admission : respecter les statuts, le ROI et les décisions prises par l'AG ou commettre une faute grave sur le plan éthique, déontologique ou financier.

Article 9

La qualité de membre se perd automatiquement par le décès ou s'il s'agit d'une personne morale, par la dissolution, la fusion, la scission, la nullité et la faillite.

Article 10

Tout membre démissionnaire ou exclu, ainsi que leurs héritiers n'ont aucun droit sur le fonds social de l'association. Ils ne peuvent réclamer aucun compte, faire apposer des scellés ou requérir l'inventaire.

Article 11

Le conseil d'administration tient, au siège de l'association, un registre des membres.

<u>Article 12</u>

Tout membre peut consulter les documents relatifs à l'administration de l'ASBL au siège social de l'ASBL, après demande écrite préalable adressée au Conseil d'administration.

Si l'association a nommé un commissaire, le membre doit s'adresser directement à celui-ci pour obtenir les informations qu'il désire, à l'exception du registre des membres et des procès-verbaux de l'assemblée générale.

TITRE 4 : Cotisations

Article 13

L'assemblée générale fixe le montant d'une cotisation annuelle éventuelle dont le montant ne pourra jamais être supérieure à 50 □.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association. la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers.

Réservé au Moniteur belge



TITRE 5 : Assemblée générale

Article 14

Volet B - suite

L'assemblée générale est composée de tous les membres. Elle est le pouvoir souverain de l'association. Elle est présidée par le président du conseil d'administration, ou s'il est absent, par le vice-président ou par un administrateur désigné à cet effet par le conseil d'administration.

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an au plus tard le 30 juin de l'année civile. Elle délibère valablement si la moitié des membres sont présents ou représentés sauf dans les cas où la loi du 27 juin 1921 exige un quorum de présences. Une assemblée générale extraordinaire peut être réunie à tout moment par décision du conseil d'administration, soit à la demande de celui-ci, soit à la demande d'un cinquième des membres.

Article 16

L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration, par courriel ou par lettre ordinaire adressée à chaque membre au moins huit jours avant l'assemblée.

La convocation contient l'ordre du jour. Si l'assemblée générale doit approuver les comptes et budgets, ceux-ci sont annexés à la convocation. Toute proposition signée par la moitié des membres doit être portée à l'ordre du jour.

Article 17

Chaque membre a le droit d'assister à l'assemblée. Il peut se faire représenter par un mandataire, membre de l'association qui ne peut être titulaire que d'une procuration écrite dûment signée.

Article 18

Tous les membres effectifs ont un droit de vote égal à l'assemblée générale, chacun disposant d'une voix.

Article 19

Les résolutions sont prises à la majorité des voix des membres présents et représentés, sauf dans les cas où il en est décidé autrement dans la loi ou les présents statuts.

Les votes blancs, nuls ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités. En cas de parité de voix, celle du Président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

Article 20

L'assemblée ne peut valablement délibérer que sur les points inscrits à l'ordre du jour. Exceptionnellement un point non inscrit à l'ordre du jour peut être délibéré à condition que la moitié des membres soient présents ou représentés à l'assemblée générale et que deux tiers d'entre eux acceptent d'inscrire ce point à l'ordre du jour.

Article 21

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association ou la modification des statuts que conformément à la loi du 27 juin 1921.

Article 22

Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans des procès-verbaux signés par le président et un administrateur. Ces procès-verbaux sont conservés au siège social où tous les membres peuvent en prendre connaissance sans déplacement du registre ou de la farde.

Article 23

Toute modification aux statuts ou décision relative à la dissolution doit être déposée au greffe du tribunal de commerce et publiées aux annexes du Moniteur belge conformément à la loi du 27 juin 1921 et selon les modalités prévues par son arrêté royal d'exécution. Il en est de même pour toute nomination ou cessation de fonction d'un administrateur, d'une personne habilitée à représenter l'association, d'une personne déléguée à la gestion journalière ou d'un commissaire.

TITRE 6 : Pouvoirs de l'Assemblée générale

Article 24

L'assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association. Elle possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.

Relèvent notamment de sa compétence :

les modifications aux statuts;

l'admission de nouveaux membres ;

la nomination et la révocation des administrateurs, des commissaires, des vérificateurs aux comptes et des liquidateurs;

la fixation de la rémunération éventuelle des commissaires ;

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers.

l'approbation annuelle des budgets et des comptes;

la décharge aux administrateurs, aux commissaires et aux liquidateurs ;

la dissolution volontaire de l'association;

la transformation de l'association en société à finalité sociale ;

les exclusions de membres.

La décision d'intenter une action en responsabilité contre tout membre de l'association, tout administrateur, tout commissaire, toute personne habilitée à représenter l'association ou tout mandataire désigné par l'assemblée générale.

TITRE 7: Composition du Conseil d'Administration.

L'association est administrée par un conseil composé d'un minimum de trois administrateurs, membres ou non de l'association. Toutefois, le nombre d'administrateurs sera toujours inférieur au nombre de membres effectifs de l'assemblée générale.

Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale pour un terme d'un an, et en tout temps révocables par elle.

Tant que l'assemblée générale n'a pas procédé au renouvellement du conseil d'administration au terme du mandat des administrateurs, ceux-ci continuent à exercer leur mission en attendant la décision de l'assemblée générale.

Leur mandat n'expire que par décès, démission ou révocation. Dans ce cas, l'administrateur ou ses ayants droit sont tenus de restituer les biens de l'ASBL qui seraient en leur possession dans un délai d'un mois à compter de la date de cessation de fonction.

Article 26

Les administrateurs exercent leur fonction gratuitement. Toutefois, les frais exposés dans l'accomplissement de leur mission pourront être remboursés sur base d'une décision du Conseil d'administration.

La fonction d'administrateur-délégué peut être rémunérée. Dans ce cas l'assemblée générale fixera le montant des rémunérations qui seront accordée.

Article 27

Les administrateurs ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables, vis-à-vis de l'association, que de l'exécution de leur mandat.

Article 28

Tout administrateur qui veut démissionner doit signifier sa démission par écrit au conseil d'administration. L'administrateur démissionnaire doit toutefois rester en fonction jusqu'à la date de la prochaine assemblée générale si sa démission a pour effet que le nombre d'administrateurs devienne inférieur au nombre minimum d'administrateurs fixé à l'article 25.

TITRE 8: Fonctionnement du Conseil d'Administration.

Le conseil désigne en son sein un Président, un Vice-Président, et éventuellement un Secrétaire et un Trésorier. Le président est en charge de convoguer et de présider le conseil d'administration.

Le vice-président est chargé d'assister le président et de le remplacer en cas d'empêchement.

Le secrétaire est notamment chargé de rédiger les procès-verbaux et de veiller à la conservation des documents. Il veille au dépôt, dans les plus brefs délais, des actes exigés par la loi du 27 juin 1921 au greffe du tribunal compétent.

Le trésorier est responsable de la tenue des comptes et de l'ensemble des obligations légales en la matière.

Article 30

Le conseil d'administration est convoqué par le Président ou, en cas d'empêchement par un autre administrateur. Il peut également se réunir à la demande de deux administrateurs.

Il se réunit au moins quatre fois par an.

Article 31

Le conseil délibère valablement si la moitié des administrateurs sont présents ou représentés.

Le conseil d'administration peut valablement se réunir via le système de conférence téléphonique.

Dans les cas exceptionnels dûment justifiés par l'urgence et l'intérêt social, les décisions du Conseil

d'Administration peuvent être prises par consentement des administrateurs exprimé par écrit.

La convocation au conseil d'administration est envoyée par lettre ordinaire ou par courriel.

Les décisions sont consignées dans une farde reprenant les procès-verbaux signés par le président. Cette farde

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 16/04/2019 - Annexes du Moniteur belge

Volet B - suite

est conservée au siège social de l'association où tous les membres peuvent, sans déplacement de la farde, en prendre connaissance dans l'hypothèse où aucun commissaire n'a été nommé par l'assemblée générale.

Article 32

Les administrateurs peuvent se faire représenter par un autre administrateur porteur d'une seule procuration écrite dûment signée.

Article 33

Chaque administrateur dispose d'une voix. Les décisions du conseil sont prises à la majorité absolue des voix des administrateurs présents et représentés.

Les votes blancs, nuls ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités. En cas de partage des voix, celle du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante. Tout administrateur qui a un intérêt opposé à celui de l'association ne peut participer aux délibérations et au vote sur ce point de l'ordre du jour.

TITRE 9 : Pouvoirs du Conseil d'Administration.

Article 34

L'association est gérée et représentée par le conseil d'administration, les administrateurs agissant, sauf délégation spéciale, en collège.

Article 35

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Toutes les attributions qui ne sont pas expressément réservées par la loi ou les statuts à l'assemblée générale sont exercées par le conseil d'administration.

Article 36

Le conseil d'administration peut déléguer des pouvoirs à un ou plusieurs administrateurs, à des membres ou à des tiers. Dans ces cas ; l'étendue des pouvoirs conférés et la durée durant laquelle ils peuvent être exercés seront précisées.

La démission ou la révocation d'un administrateur mettent fin à tout pouvoir qui lui aurait été délégué par le conseil d'administration.

TITRE 10 : La gestion journalière.

Article 37

Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature afférente à cette gestion, à une ou plusieurs personnes agissant, en qualité d'organe ou individuellement. L'association peut désigner comme personne chargée de la gestion journalière un administrateur, un membre ou un tiers.

La gestion journalière comprend notamment :

signer la correspondance journalière,

signer les contrats d'engagement et de licenciement du personnel sur base des décisions prises par le conseil d'administration.

effectuer tous payement dus par l'association,

conclure tout contrat avec tout prestataire de service indépendant ou fournisseurs, en ce compris les banques, faire et accepter toute offre de prix ; passer et accepter toute commande,

représenter l'association à l'égard de toute autorité, administration ou service public, en ce compris la signature des attestations et certificats divers à fournir aux autorités publiques notamment en matières sociales et fiscales, signer tous reçus pour des lettres recommandées, documents ou colis adressés à l'association,

prendre toute mesure nécessaire ou utile à la mise en œuvre des décisions de l'assemblée générale et du conseil d'administration,

Article 38

Les pouvoirs de l'organe de gestion journalière sont limités aux actes de gestion journalière.

Toutefois le conseil d'administration peut déléguer certains de ses pouvoirs de décision et confier certains mandats spéciaux aux délégués à la gestion journalière.

Article 39

La durée du mandat des délégués à la gestion journalière, éventuellement renouvelable, est fixée par le conseil d'administration.

Quand le délégué à la gestion journalière exerce également la fonction d'administrateur, la fin du mandat d'administrateur entraîne automatiquement la fin du mandat de délégué à la gestion journalière.

Le conseil d'administration peut, à tout moment et sans qu'il doive se justifier, mettre fin à la fonction exercée par la personne chargée de la gestion journalière.

Réservé au Moniteur belge



Article 40

Volet B - suite

L'association est valablement représentée dans tous les actes ou en justice par le président et un autre administrateur qui, en tant qu'organe, ne devront pas justifier vis-à-vis des tiers d'une décision préalable et d'une procuration du conseil d'administration.

Article 41

L'association est également valablement représentée pour les actes de gestion journalière par le délégué à cette gestion qui, en tant qu'organe, ne devra pas justifier d'une décision préalable.

TITRE 12: Les Comptes et Budgets

Article 42

L'association tient une comptabilité conforme aux règles imposées par la loi du 27 juin 1921 et ses arretés d'application.

Article 43

L'exercice social débute le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre.

Article 44

Les comptes de l'exercice écoulé, le budget pour l'exercice suivant seront soumis annuellement pour approbation à l'assemblée générale et ce avant le 30 juin de chaque exercice.

Article 45

Sans préjudice de la loi du 27 juin 1921, l'assemblée générale pourra désigner un vérificateur au compte, membre ou non, chargé de vérifier les comptes de l'association et de lui présenter son rapport annuel. Elle déterminera la durée de son mandat.

TITRE 13 : Le règlement d'Ordre Intérieur

Article 46

Un règlement d'ordre intérieur peut être instauré. Son acceptation ainsi que les modifications qui pourraient y être apportées nécessitent une décision de l'assemblée générale réunissant au moins la moitié des membres et statuant à la majorité absolue des voix des membres présents et représentés.

TITRE 14 : La dissolution de l'association

Article 47

En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désignera le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et indiquera l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social de l'association. L'actif net ne pourra être affecté qu'à une ASBL, à une fondation privée ou d'utilité publique, ou à une ASBL poursuivant des buts similaires aux siens.

Article 48

Toute décision relative à la dissolution, aux conditions de la liquidation, à la nomination et à la cessation des fonctions du ou des liquidateurs, à la clôture de la dissolution, ainsi qu'à l'affectation de l'actif net est déposée et publiée conformément à la loi du 27 juin 1921.

Fait à Bruxelles, ce 10 avril 2019

AUTRES DECISIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE



Volet B - suite

L'assemblée générale réunie ce 10 avril 2019 a, après avoir adopté les statuts, décidé à la majorité que le conseil d'administration sera composé des administrateurs suivants qui acceptent ce mandat : Eléonore Cotman

Elise Petit

AUTRES DECISIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration de l'association réuni ce 10 avril 2019.

Désigne en qualité de Président : Eléonore Cotman Vice-Président : Elise Petit

Celles-ci sont déléguées à la gestion journalière de l'ASBL.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 16/04/2019 - Annexes du Moniteur belge